

Missions de la commission d'agrément :

Organiser une médiation : la Commission peut être saisie par :

- L'entreprise, pour l'organisation d'une procédure de médiation relative à l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément ;
- L'opérateur de formation, pour l'organisation d'une procédure de médiation concernant toute problématique liée à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Note explicative de la procédure de médiation devant la Commission d'agrément et de médiation.

Prendre une décision : la Commission peut être saisie par :

- L'opérateur de formation, pour prendre une décision en cas d'avis divergent entre l'opérateur de formation et le coach ou le représentant sectoriel dans le cadre de l'instruction d'une demande d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément.

Proposer une décision au Conseil d'administration de l'OFFA : la Commission peut être saisie par :

- L'entreprise, en cas de contestation d'une décision soit autre que pédagogique soit liée à l'agrément, la suspension ou le retrait d'agrément prise par un opérateur ou par l'O.F.F.A.
- L'apprenant, en cas de contestation d'une décision autre que d'ordre pédagogique.

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION ?	POUR QUELLE PROBLÉMATIQUE ?	MISSIONS DE LA COMMISSION
Entreprise	Octroi, la suspension ou le retrait d'agrément	➔ MÉDIATION
Opérateur de formation	Toute problématique liée à l'exécution du contrat d'apprentissage	➔ MÉDIATION
Opérateur de formation	Avis divergent entre l'opérateur de formation et le coach/représentant sectoriel dans l'instruction d'une demande d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément	➔ DECISION
Entreprise	Contestation : <ul style="list-style-type: none">• d'une décision qui n'est pas d'ordre pédagogique• d'une décision liée à l'agrément, à la suspension ou au retrait d'agrément et prise par un opérateur ou par l'OFFA	➔ AVIS AU CA DE L'OFFA QUI TRANCHERA
L'apprenant	Contestation d'une décision qui n'est pas d'ordre pédagogique	➔ AVIS AU CA DE L'OFFA QUI TRANCHERA